



DECISION N° 2022 - DRAS - 11

Date : 18 juillet 2022

Objet : Décision relative à la révision du Règlement d'usage générique de la marque « *Végétal Local* »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

Vu le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

Vu la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

Vu la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

Vu la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Vu la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué

« Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-02 du 17 juin 2022 du Comité de la marque *Végétal local* proposant de réviser le règlement d'usage générique de la marque collective « Végétal local ».

Considérant que le Comité de gestion de la marque a constaté l'augmentation des candidatures à la marque et la difficulté de les gérer à moyen constant ;

Considérant que les modifications proposées du Règlement d'usage générique de la marque « Végétal local » visent à rendre plus efficient le processus d'attribution de la marque « Végétal local » ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le Règlement d'usage générique de la marque « Végétal local » révisé et joint en annexe est approuvé.

Article 2 :

La présente décision est publiée sur le site internet de l'OFB.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général
et par subdélégation
Direction recherche et appui
scientifique**

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

**Annexe 1 : Règlement d'usage générique de la
marque « Végétal local » révisé**



Règlement d'usage

de la marque collective simple



La Marque collective simple « Végétal local » est une marque valorisant la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal issu de collecte en milieu naturel pour une utilisation dans les régions d'origine de ce matériel. Cette Marque collective a été créée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, valorisant un approvisionnement en végétaux locaux porteurs d'une large diversité génétique.

L'Office français de la biodiversité est propriétaire de la Marque collective, du règlement d'usage et du référentiel technique qui lui sont associés.

Mise à jour juin 2022

*Office français de la biodiversité
"Le Nadar" Hall C
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes*

Sommaire

Sommaire	5
1. INTRODUCTION	6
2. OBJET.....	6
3. DÉFINITIONS ET RÉFÉRENTIEL.....	7
3.1 Définitions	7
3.2 Les espèces concernées par la Marque	7
3.3 Le référentiel des noms d'espèces	8
3.4 Les Régions d'origine et unités naturelles.....	8
4. MODALITÉS DE CANDIDATURE.....	9
4.1 Dossier de présentation de la structure du Candidat (par entité juridique et physique).....	9
4.2 Dossier présentant le projet de valorisation par la Marque	9
4.3 Audit initial.....	10
5. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE	10
6. MODALITÉS D'USAGE DE LA MARQUE	11
6.1 Droit d'usage de la Marque.....	11
6.2 Obligations des Bénéficiaires	12
6.3 Obligations du Propriétaire	13
7. CONDITIONS FINANCIÈRES.....	13
8. DURÉE D'USAGE DE LA MARQUE	14
8.1 Durée des contrats	14
8.2 Renouvellement des contrats	14
9. CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES	14
9.1 Objet des Audits.....	15
9.2 Audits de contrôle.....	15
9.3 Audits supplémentaires	15
9.4 Rapport d'audit	15
10. TERRITOIRE.....	16
11. SANCTIONS.....	16
12. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE DIFFÉREND	16
ANNEXES	18
ANNEXE 1 – LOGOTYPE de la MARQUE	19
ANNEXE 2 – LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	20
ANNEXE 3 – GRILLE DES SANCTIONS	21
ANNEXE 4 – LEXIQUE	23

1. INTRODUCTION

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires d'espaces sont de plus en plus nombreux à exprimer leur souhait d'utiliser des plantes sauvages issues de collectes locales dans leurs travaux d'aménagement ou de restauration de milieux. Jusqu'alors, le marché français était dépourvu de dispositif pour garantir et contrôler l'origine de ces végétaux sauvages. La Marque **Végétal local** vise à développer une offre visible en végétaux sauvages et collectés localement pour le marché français.

La Marque **Végétal local** s'applique à des végétaux issus de collecte dans le milieu naturel et dont la provenance locale et la diversité génétique sont garanties. Elle s'adresse aux collecteurs, aux producteurs, aux multiplicateurs et aux structures commercialisant des végétaux sauvages d'origine locale. Elle s'applique aux graines, plants, bulbes, tubercules, boutures, ou autre matériel végétal et s'appuie sur le présent Règlement d'usage déposé à l'Institut national de la propriété industrielle et un référentiel technique associé.

2. OBJET

La Marque collective simple **Végétal local** est ci-après dénommée « **la Marque** ».

L'objet de la Marque

La Marque est conférée à un Bénéficiaire (personne physique ou morale), sur la base d'une liste d'espèces végétales (espèces attributaires), pour une ou des régions d'origine données.

La Marque est disponible pour la France, territoire métropolitain, départements territoires et collectivités d'outre-mer compris.

La Marque a pour but d'attester que les végétaux qui en sont attributaires sont fournis par des structures ou des personnes physiques ou morales respectant les obligations du présent Règlement, de ses annexes et du référentiel technique qui lui est associé.

Le présent Règlement et le référentiel technique qui lui est associé ont pour objet de définir les conditions d'accès à la Marque pour les Bénéficiaires et de les autoriser à l'utiliser au travers de son logotype (Annexe 1), sous réserve du respect des conditions d'utilisation. Le Règlement et le référentiel technique associé sont téléchargeables sur le site dédié à la Marque et à disposition de tout Candidat souhaitant bénéficier de la Marque.

La Marque permet de :

- garantir que les végétaux commercialisés avec la Marque sont issus de végétaux de la flore indigène, ont été collectés et éventuellement multipliés selon les règles du référentiel technique de la Marque et sont originaires d'une Région d'origine définie selon le présent Règlement,
- faciliter l'identification des végétaux issus de collecte locale et des filières de production ou commercialisation de ces végétaux qui suivent le règlement d'usage et le référentiel technique associé,
- valoriser l'usage des végétaux sauvages d'origine locale dans leur région d'origine afin de conserver le patrimoine génétique des espèces de la flore indigène et ainsi participer à la préservation de la biodiversité.

3. DÉFINITIONS ET RÉFÉRENTIEL

3.1 Définitions

On entend par « **Propriétaire** »

l'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public à caractère administratif, issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Son adresse est la suivante : "Le Nadar" Hall C, 5 square Félix Nadar 94300 Vincennes et est représentée par son Directeur Général, Pierre Dubreuil.

On entend par « **Candidat** »

une personne physique ou morale (avec numéro SIRET), développant une activité de collecte, élevage, multiplication ou commercialisation de végétaux, ayant rempli un dossier de demande d'attribution de la Marque pour les végétaux produits par ces activités.

On entend par « **Bénéficiaire** »

une personne physique ou morale (avec numéro SIRET), développant une activité (collecte et/ou production) de végétaux telle que strictement définie par le présent Règlement et le référentiel technique associé et ayant reçu le **droit d'usage de la Marque**.

On entend par « **Comité de Gestion de la Marque** » (CGM)

l'instance qui émet un avis à destination du Propriétaire pour délivrer ou non un droit d'usage de la Marque aux Candidats Le rôle, les compétences et la composition du CGM sont fixés dans son Règlement Intérieur publié au recueil des actes administratifs du Propriétaire. Il se réunit à minima 2 fois par an et une séance par an est réservée aux attributions et aux renouvellements de contrats. Une instance désignée par le CGM sera mise en place pour gérer dans le courant de l'année et avec réactivité les précontentieux, contentieux et urgences. Cette émanation du CGM sera régie par le Règlement intérieur du CGM.

On entend par « **Auditeur** »

l'intervenant chargé d'opérer les contrôles nécessaires auprès des Candidats et des Bénéficiaires dans le respect des conditions fixées par le présent Règlement et le référentiel technique associé. Il est missionné par le Propriétaire, sur proposition du CGM.

3.2 Les espèces concernées par la Marque

L'ensemble des espèces de la flore indigène sauvage française et de la flore exogène archéophyte française peuvent bénéficier de la Marque.

A l'exclusion :

- des végétaux protégés par la réglementation (protection européenne, nationale, régionale, départementale ou autre)
- des espèces considérées localement rares ou menacées, exceptées les espèces de plantes messicoles dont la raréfaction ou la disparition dans certaines Régions d'origine est liée à des pratiques humaines, sur avis d'experts : Conservatoires botaniques nationaux ou autres experts sur les territoires non couverts par de telles structures,
- des végétaux résultant d'un processus de sélection pour une utilisation à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole), même s'ils sont issus au départ d'espèces de la flore indigène française,

- des hybrides dont l'un des parents n'est pas indigène ou résulte d'un processus de sélection à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole),
- des végétaux exotiques introduits par l'homme, volontairement ou pas.

Cas particulier : Les hybrides naturels résultant du croisement de deux espèces attributaires de la Marque pour une même région d'origine pourront être commercialisés en étant désignés par le nom des deux parents marqués. Les noms d'hybrides ne seront pas gérés directement dans le référentiel taxonomique et nomenclatural de la Marque.

3.3 Le référentiel des noms d'espèces

La nomenclature utilisée pour désigner le nom scientifique des espèces, des sous-espèces et des variétés, à tout stade de la collecte, de la production, de la commercialisation ou de l'utilisation, est le référentiel taxonomique et nomenclatural TAXREF, dans sa version la plus récente. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref>

3.4 Les Régions d'origine et unités naturelles

Les végétaux (graines, plants, boutures, bulbes) issus d'une collecte en milieu naturel peuvent être attributaires de la Marque pour la « **Région d'origine** » dont ils proviennent. Cette Région d'origine inclut la zone géographique où a lieu leur collecte en milieu naturel. Cette Région d'origine constitue ensuite la zone d'utilisation privilégiée de ce végétal dans le cadre de la Marque.

On entend par « **Unités naturelles** » les zones où la végétation est soumise à des influences pédoclimatiques particulières au sein de chaque Région d'origine (voir Carte des Régions d'origine et des Unités naturelles dans le référentiel technique associé au présent Règlement). Il est recommandé aux Bénéficiaires d'afficher l'Unité naturelle du végétal attributaire de la Marque lors de sa commercialisation.

La carte des Régions d'origine relatives à la Marque est présentée dans le référentiel technique associé au présent Règlement. Ces différentes Régions d'origine constituent les grands ensembles biogéographiques français, au nombre de 11 en métropole (Corse comprise) et 1 pour chaque territoire ou île d'outre mer. Ces Régions d'origine présentent des cortèges floristiques spécifiques. Les limites des 11 régions d'origine pour la France métropolitaine et la Corse se basent sur les limites administratives à l'échelle communale. Pour les zones d'outre-mer, chaque territoire constitue une Région d'origine et en cas de territoire insulaire, chaque île constitue une Région d'origine à part entière. Au sein de chaque Région d'origine, des différenciations climatiques ou pédologiques ou biogéographiques plus légères peuvent être présentes. La Région d'origine est alors scindée en Unités naturelles différentes.

L'attribution de la Marque aux végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de collecte, de production et de commercialisation. La mention relative à la Région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la collecte en milieu naturel au semis ou à la plantation.

La phase de production ou de multiplication des végétaux (notamment multiplication de semences de plantes herbacées, production de plants d'herbacées, élevage d'arbrisseaux et production de semences par vergers à graines d'arbres et d'arbustes) doit avoir lieu dans la Région d'origine du végétal. En revanche, les productions de plants d'arbres et d'arbustes peuvent avoir lieu dans une autre Région d'origine que celle où a eu lieu la collecte en France continentale, tant que les plants n'atteignent pas le stade de la reproduction.

Dans le cas des Régions d'origine constituées par un territoire insulaire ou situées en outre-mer (Corse et Régions d'origine ultra-marines), la phase de production de tous les types de végétaux sera obligatoirement réalisée dans la Région d'origine de la collecte.

Aucune production ne pourra être réalisée en dehors du territoire national

Conditions particulières

Dans certains cas spécifiques, et sur **demande préalable** du Candidat ou du Bénéficiaire auprès du Comité de gestion de la Marque, certaines productions de végétaux pourront avoir lieu en dehors de leur Région d'origine (sauf pour les territoires insulaires et d'outre-mer).

Cela pourra être le cas pour :

- la création de parcs à boutures ;
- les productions de certains végétaux sous serre (de type mousse par exemple) ;
- la production de plants herbacés avant floraison ;
- des Régions d'origine où la multiplication n'est pas envisageable (conditions climatiques défavorables par exemple) ;
- des espèces de plantes messicoles disparues de leur Région d'origine : il sera alors possible de collecter dans une Région adjacente à la zone de production pour une utilisation dans la Région d'origine où l'espèce a disparu ;
- d'autres cas particuliers sur demande dûment justifiée.

4. MODALITÉS DE CANDIDATURE

La candidature à l'attribution de la Marque n'est ouverte qu'au candidat ayant déjà, de façon significative, collecté des lots de graines (pour les collecteurs) ou produit des lots de semences et/ou plants (pour les producteurs) pour lesquels il demande le droit d'usage de la Marque.

Le Candidat à l'attribution de la Marque devra remplir un dossier de candidature accessible sur le site Internet de la Marque ou en cas de dysfonctionnement du site, disponible sur simple demande auprès du secrétariat de la Marque.

La période annuelle d'ouverture des candidatures sera mentionnée à l'avance sur le site internet de la Marque. Les candidatures seront possibles uniquement durant la période d'ouverture des candidatures. Les candidatures tardives (hors période) ne seront pas instruites.

Le secrétariat de la Marque se réserve le droit de limiter à chaque session de candidature, le nombre de dossiers de candidature complets pris en compte, en fonction des capacités d'accueil de la Marque à de nouveaux candidats. Dans ce cas-là, le secrétariat publiera sur le site internet de la Marque le nombre de dossiers de candidature complets pris en compte, avant la date d'ouverture de la session de candidature. En cas de nombre limité de dossiers de candidature acceptés, les dossiers retenus seront les premiers dossiers complets déposés sur le site.

Les dossiers de candidature sont examinés par le secrétariat de la Marque pour vérifier leur complétude.

4.1 Dossier de présentation de la structure du Candidat (par entité juridique et physique)

Le dossier de candidature comprend :

- Les coordonnées et informations sur la structure physique et juridique, incluant le numéro SIRET,
- La présentation de l'infrastructure existante et matériel disponible, des compétences techniques professionnelles internes et externes mobilisées,
- Le catalogue des espèces déjà en collecte/production/commercialisation,
- Le règlement de la première cotisation annuelle (incluant des frais de dossier), selon les conditions présentées à l'article 7.

4.2 Dossier présentant le projet de valorisation par la Marque

Le Bénéficiaire doit également présenter :

- Le type d'activité envisagé (collecte et/ou, production) mais aussi des activités annexes : réalisation de

mélanges, tri, stockage, conditionnement, vente... en précisant notamment les catégories de végétaux, mélanges et marchés concernés et les capacités techniques pour réaliser l'activité prévue,

- La liste des espèces (et Région(s) d'origine) pour lesquelles il demande la Marque, -
- Pour chaque espèce et région, le type de matériel végétal collecté et qui sera commercialisé (semences herbacées, graines de ligneux, boutures, bulbes, jeune plant, godet herbacé ou autre),

Précisions particulières dans le dossier présentant le projet :

Pour les espèces faisant l'objet de projets de verger à graines et parcs à boutures, il sera nécessaire de justifier **les conditions particulières** qui conduisent à envisager ce type de production. Il sera nécessaire de garantir l'identification des espèces et de préciser les conditions de réalisation prévues, permettant d'attester que l'échantillonnage envisagé est le plus représentatif possible de la diversité des arbres présents dans la Région d'origine, valorisant la diversité du patrimoine génétique local. Il sera également nécessaire de présenter le projet de verger dans le détail et le renouvellement progressif prévu.

Pour les espèces dont les collectes porteront sur des bulbes, rhizomes, plantes entières, touffes ou autre matériel végétal participant à la destruction de la ressource, il sera nécessaire de préciser les volumes des prélèvements envisagés et la localisation des sites de collecte (coordonnées géoréférencées ou cartographie IGN) et de présenter des justifications du recours à cette méthode plutôt qu'à la multiplication par graines recommandée dans le cadre de la Marque

Pour la collecte de boutures, il s'agira de justifier le recours à cette technique pour les espèces autres que les Salicacées.

Le secrétariat de la Marque examine le dossier de candidature. Si celui-ci est complet et conforme aux attentes du présent Règlement et du référentiel technique associé, le secrétariat de la Marque propose de procéder à un audit initial chez le candidat, qui s'y conforme. Si le jour convenu pour l'audit le candidat ne laisse pas l'auditeur exercer l'audit, la candidature est annulée.

Dans le cas où le dossier de candidature n'est pas complet, le secrétariat de la Marque fait part au Candidat des améliorations à apporter à son dossier pour le rendre conforme aux attentes du Règlement. Si le dossier n'est pas complété avant la tenue du Comité de gestion de la Marque de l'année n, la candidature complétée tardivement ne sera traitée qu'au Comité de gestion de la Marque dédié aux attributions de la Marque en année n+1.

En cas du refus total, motivé et définitif du dossier de candidature après examen du dossier, l'Audit initial ne sera pas effectué et le candidat ne pourra prétendre, sur demande auprès du Propriétaire, qu'au remboursement maximal de 50 % de la cotisation.

4.3 Audit initial

L'Audit initial vise à vérifier l'ensemble des points du dossier de Candidature et les moyens mis en œuvre par le Candidat pour se conformer aux spécifications du présent Règlement et du référentiel technique associé. L'Auditeur transmet, suite à son Audit chez le Candidat, son rapport d'Audit au CGM, qui proposera au Propriétaire une décision de refus ou d'autorisation d'usage de la Marque pour le Candidat, lors de sa prochaine réunion.

Dans le cas d'un Audit initial conforme au Règlement et au Référentiel technique associé, la procédure d'attribution du droit d'usage de la Marque se poursuivra conformément aux modalités de l'article 5.

Dans le cas d'un Audit initial non conforme au Règlement et au Référentiel technique associé, le droit d'usage de la Marque sera refusé de façon totale et définitive par le Propriétaire, après avis du CGM et le montant de la première cotisation ne sera pas remboursé au Candidat.

5. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Dans le cas d'un Audit initial conforme au Règlement et au référentiel technique associé, le CGM propose au Propriétaire d'attribuer le droit d'utiliser la Marque au Candidat qui deviendra alors Bénéficiaire pour les

espèces demandées et acceptées pour la Marque, par Région d'origine et par type de végétal produit et/ou commercialisé (semences herbacées, graines de ligneux, boutures, bulbes, jeune plant, godet herbacé ou autre) Le Bénéficiaire doit alors signer le Contrat d'engagement tel que fournit par le Propriétaire de la Marque, détaillant en annexe la liste des espèces, Régions d'origine et types de végétaux considérés.

Le rapport d'Audit peut révéler que pour certaines espèces, Régions d'origine ou types de végétaux, le Candidat ne se conforme pas aux exigences du Règlement et de son référentiel technique. Dans ce cas, le Propriétaire, sur avis du CGM, peut décider d'un refus d'attribuer le droit d'usage de la Marque pour tout ou partie des espèces ou régions ou types de végétaux présentés dans le dossier. Le Propriétaire communique au Candidat les motifs de la décision défavorable ainsi que les éventuelles modalités nécessaires à un droit d'usage ultérieur.

Chaque année, pendant une période définie par avance sur le site internet de la Marque, les obligations du bénéficiaire seront les suivantes :

- vérifier, et si besoin ajuster, la liste des espèces marquées dans son dossier en ligne : c'est-à-dire conserver uniquement actives les espèces qu'il a prévu de commercialiser dans l'année à venir et donc décocher les espèces qui ne seront pas commercialisables par sa structure sur cette période) ; si cette vérification annuelle n'est pas opérée, la liste des espèces déclarées à la Marque pour le Bénéficiaire demeure celle qui est dans son contrat d'engagement.
- demander si nécessaire des espèces complémentaires via son dossier en ligne pour les espèces qu'il a prévu de commercialiser dans l'année ; s'il ne trouve pas l'espèce souhaitée dans la liste des espèces du site internet, il peut en faire la demande spécifique au secrétariat de la Marque. Ces demandes seront traitées à l'initiative du secrétariat du CGM.
- déclarer chaque année sur le site Internet de la Marque les stocks et quantités vendues des espèces marquées et actives.

Pour utiliser la Marque pour de nouvelles activités (collecte et/ou production) ou Régions d'origine, le Bénéficiaire doit transmettre au secrétariat de la Marque, une demande d'attribution du droit d'usage de la Marque, précisant l'ensemble des activités et régions prévues. Le secrétariat de la Marque les traitera au cas par cas et les Bénéficiaires concernés seront susceptibles d'audit.

6. MODALITÉS D'USAGE DE LA MARQUE

6.1 Droit d'usage de la Marque

L'attribution de la Marque au Bénéficiaire lui confère le droit d'usage de la Marque, pour la durée prévue à l'article 8 du présent Règlement et selon les conditions indiquées dans le présent Règlement.

Le Bénéficiaire peut apposer le logo ou la mention de la Marque sur ses végétaux, sur ses documents publicitaires et ses documents commerciaux, à des fins d'information sur son droit à l'usage de la Marque et à des fins de communication sur les végétaux lors de leur commercialisation (accompagnés de la Région d'origine), dans le strict respect des modalités définies au présent Règlement, à ses annexes et au référentiel technique associé, dès lors que l'utilisation de la Marque correspond au périmètre de l'activité de celui-ci, telle que définie aux articles 2 et 3 du présent Règlement.

L'usage de la Marque sur les points de vente, les documents de commercialisation (devis, bon de livraison et si possible facture) et les sites de vente en ligne des Bénéficiaires doit permettre de désigner sans ambiguïté ni équivoque les végétaux attributaires et la Région d'origine associée. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent, notamment par l'emploi et la disposition d'une signalétique claire (incluant à minima logo ou mention de la Marque en toutes lettres et Région d'origine) sur les points de vente (pancarte, affiche, étiquette ou tout autre moyen d'information et de communication) et sur leur site de vente en ligne, à éviter tout risque de confusion entre les végétaux issus d'entreprises Bénéficiaires et de celles qui ne le sont pas. De même, le Bénéficiaire s'engage à éviter tout risque de confusion entre ses végétaux attributaires de la Marque et ceux qui ne le sont pas.

L'usage de la Marque par le Bénéficiaire doit être effectué de telle sorte que la Marque ne soit jamais

confondue avec un autre nom, une autre marque ou un autre signe distinctif utilisé par le Bénéficiaire.

Pendant la période du droit d'usage de la Marque et après son expiration, le Bénéficiaire ne prétend et ne prétendra à aucun droit de propriété intellectuelle sur la Marque.

6.2 Obligations des Bénéficiaires

Chaque Candidat à l'attribution de la Marque et chaque Bénéficiaire s'engage à vérifier, pour chaque espèce, les possibilités de commercialisation des semences (pures ou en mélange) et des plants par rapport à la réglementation en vigueur (voir notamment en annexe 2). Le respect des réglementations en vigueur est de la responsabilité de chacun et prévaut en toutes circonstances aux dispositions du présent Règlement et du référentiel technique qui lui est associé.

Le droit d'utiliser la Marque est strictement personnel au Bénéficiaire et ne peut être cédé, concédé à un tiers, donné en gage ou saisi.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a. utiliser, et ce de manière impérative, le logo et les conditions d'utilisation de ce logo avec mention de la Région d'origine selon les modalités prévues par le présent Règlement (voir annexe 1 du présent Règlement) et le Contrat d'engagement ;
- b. commercialiser les espèces attributaires de la Marque pour les bénéficiaires exerçant une activité commerciale, et fournir ou produire les espèces attributaires de la Marque pour les bénéficiaires qui sont des structures à but non lucratif (secteur public, associations à but non lucratif...) ;
- c. prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation applicable à la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal sauvage en France (voir notamment en annexe 2) ;
- d. enregistrer son activité auprès de l'interprofession des semences et des plants pour ceux concernés par cette interprofession, comme prévu par l'arrêté du 19 juillet 1976 ;
- e. utiliser la Marque uniquement pour les espèces attributaires et dans les Régions d'origine pour lesquels ces végétaux sont attributaires de la Marque, à l'exception de la phase de production pour les espèces soumises aux Conditions particulières prévues à l'article 3.4 ;
- f. respecter les règles du référentiel technique disponible auprès du Propriétaire et associé au présent Règlement d'usage de la Marque ;
- g. apposer la Marque (logo ou mention en toutes lettres) accompagnée de la mention de la Région d'origine considérée sur tout document informatif (catalogue, devis...) et bon de livraison (ainsi que facture si possible) (voir annexe 1 du présent Règlement) de manière à ce que la référence à la Marque soit perçue sans ambiguïté comme une marque collective stipulant l'origine locale des végétaux et leur caractère sauvage ;
- h. apposer des étiquetages complets à tous les végétaux attributaires et inciter clairement ses clients à semer ou planter ces végétaux uniquement dans la Région d'origine de ces végétaux ;
- i. utiliser la Marque dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur ;
- j. solliciter l'accord préalable du Propriétaire sur les modalités d'utilisation de la Marque dans toute action de communication d'envergure envisagée par le Bénéficiaire ;
- k. informer sans délai le Propriétaire et le CGM de toute modification relative à sa personne, son statut ou à tout élément pouvant avoir une quelconque incidence sur le droit d'usage de la Marque (tels que, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif : modification de la forme sociale du Bénéficiaire, changement d'activités...) ;
- l. ne pas faire usage de la Marque ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la Marque ;
- m. informer sans délai le Propriétaire et le CGM de toute utilisation de la Marque par des tiers non

autorisés;

n. ne pas exploiter ou déposer à titre de Marque pour quelque produit, service ou technique que ce soit, l'un, plusieurs et/ou l'ensemble des éléments de la Marque objet du présent Règlement, en France et/ou à l'étranger.

Les modifications ou évolutions postérieures de la procédure d'attribution de la Marque n'obligent pas le Bénéficiaire, déjà Bénéficiaire de la Marque, à modifier son activité. En revanche, tout changement de structure juridique (et notamment la fusion ou la cession) du Bénéficiaire préalablement autorisé à utiliser la Marque doit nécessairement donner lieu à une nouvelle procédure de Candidature telle que prévue à l'article 5.1 du présent Règlement pour pouvoir bénéficier du droit d'usage de la Marque.

Exception est faite pour les bénéficiaires de la Marque issus d'une coopérative d'activité qui créent une structure autonome dans une période d'un à trois ans après la première attribution de la Marque. Dans ce dernier cas, ce bénéficiaire doit déclarer son changement de statut juridique au secrétariat de la Marque. Il n'a pas de nouvelle candidature à déposer. Le secrétariat de la Marque se charge de rédiger un avenant qu'il soumet à sa signature et actualise la base de données pour la nouvelle structure juridique autonome sur les mêmes espèces, régions et activités initialement attribuées à la coopérative d'activité.

6.3 Obligations du Propriétaire

La garantie du Propriétaire vis-à-vis du Bénéficiaire ne porte que sur l'existence matérielle de la Marque mentionnée au présent Règlement.

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, quand bien même l'activité litigieuse du Bénéficiaire aurait impliqué l'utilisation de la Marque.

Le Propriétaire exclut expressément par la présente toute garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite.

Le Propriétaire ne saurait être tenu d'une quelconque responsabilité du fait d'un dommage de toute nature, causé à toute personne ou bien par un Bénéficiaire. Dans une telle situation, le Bénéficiaire s'engage à assurer seul l'ensemble des réparations.

En cas d'appel en garantie du Propriétaire par un plaignant, le Bénéficiaire devra assumer l'ensemble des frais de défense et de réparation ainsi imposés au Propriétaire.

Par ailleurs, en cas d'action directe à l'encontre du Propriétaire, en rapport avec les espèces attributaires de la Marque par le Bénéficiaire, sur quelque fondement que ce soit, le Propriétaire se réserve le droit d'appeler en garantie le Bénéficiaire.

Le Propriétaire se soumet aux règlements, lois et normes en vigueur tant au plan national, que communautaire et international. Toute modification dans le droit d'usage ou les conditions d'admission à ce droit découlant d'une telle décision est donc d'application obligatoire par les Bénéficiaires.

Le Propriétaire informe sur le site internet dédié à la Marque, de la liste et des coordonnées des Bénéficiaires.

Le Propriétaire s'engage à ne pas diffuser des informations confidentielles concernant les Bénéficiaires, notamment la localisation des sites de collecte en milieu naturel des populations source de plantes.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la Marque entre le Propriétaire et le Bénéficiaire est fixé comme suit :

- les Bénéficiaires, qu'ils soient collecteurs de matériel végétal, producteurs ou distributeurs de ces végétaux, sont soumis à une cotisation annuelle afin de participer au financement de l'administration, la sécurisation, le contrôle du bon usage et la promotion de la Marque, telle que prévu à l'article 4.1 du présent Règlement et selon le tarif et les conditions fixés par le Propriétaire et publiés sur le site internet dédié à la Marque et le Recueil des Actes Administratifs du Propriétaire ;*

- le règlement de la première cotisation annuelle est effectué lors du dépôt du dossier de candidature par le Candidat pour sa première candidature à la Marque ;
- Au terme du contrat d'engagement, si le bénéficiaire décide de ré-adhérer à la Marque (à partir de la deuxième candidature à la Marque, voir article 8 .2), le règlement de la cotisation annuelle au titre du nouveau contrat d'engagement se fait en année n+1 ; s'il a réglé en année n une cotisation au titre de son précédent contrat.

Le Propriétaire est susceptible de faire évoluer ce tarif en fonction de l'évolution du coût de gestion de la Marque et du coût des Audits.

Pour toute modification de la cotisation, un avenant au Contrat d'engagement sera envoyé pour signature à l'ensemble des Bénéficiaires. Il prendra effet au 1^{er} janvier suivant la réception de cet avenant.

8. DURÉE D'USAGE DE LA MARQUE

8.1 Durée des contrats

Le droit d'usage de la Marque est conféré au Bénéficiaire à compter de la date la signature du Contrat d'engagement par le Propriétaire, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre de l'année n+6. Pendant cette durée, le Bénéficiaire ne pourra utiliser la Marque que pour les espèces des Régions d'origine déclarées annuellement dans son dossier en ligne sur le site internet. A l'issue de cette période, le Propriétaire sera libre de renouveler ou non le droit d'usage de la Marque préalablement concédé au Bénéficiaire, après audit de renouvellement. Il n'y a pas de tacite reconduction.

Le Bénéficiaire peut résilier son droit d'usage de la Marque, avec un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Propriétaire. Le Bénéficiaire perd alors le droit d'usage de la Marque et ne sera pas remboursé de sa cotisation annuelle.

8.2 Renouvellement des contrats

Au terme de la période de 6 ans, le bénéficiaire qui souhaite poursuivre l'usage de la Marque doit faire une demande expresse au secrétariat de la Marque, par mail ou par courrier, en indiquant si les activités et Régions d'origine pour lesquelles il sollicite la Marque sont les mêmes que celles de son premier contrat et en indiquant également si les espèces à marquer sont celles correspondant à la dernière déclaration en ligne sur le site internet.

Il est conseillé aux bénéficiaires de solliciter le renouvellement du droit d'usage de la Marque en tout début d'année n-1 de la fin de leur contrat d'engagement, (permettant que leur dossier soit traité au CGM dédié aux attributions de l'année n.) et afin que leur nouveau contrat d'attribution débute en année n+1 sans période d'interruption. (n étant l'année de fin de contrat d'engagement).

Si la demande de renouvellement est trop tardive, le bénéficiaire risque de ne pas pouvoir poursuivre sans interruption l'utilisation de la Marque.

Après réception de cette demande de renouvellement de contrat, le bénéficiaire devra répondre aux sollicitations du secrétariat (à titre d'exemple : le paiement de la cotisation) pour savoir si son dossier est à jour. Après cette vérification, le secrétariat de la Marque, s'il estime que le dossier est complet pourra mandater un audit chez le candidat. Les résultats de cet audit seront présentés au CGM dédié aux attributions de Marque le plus proche qui examinera alors le dossier et soumettra au propriétaire la proposition de réattribuer ou non la Marque au candidat.

9. CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES

Le Propriétaire peut effectuer ou faire effectuer, pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque, tout contrôle qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect des conditions définies dans le présent Règlement et dans le référentiel technique associé. Les Bénéficiaires doivent recevoir les Auditeurs dans les conditions permettant la réalisation de ces Audits.

9.1 Objet des Audits

Le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, la liste des espèces collectées, en production et commercialisées, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre.

La productivité des récoltes est évaluée d'après les références disponibles et les expériences recensées par le CGM concernant la production du matériel végétal concerné.

9.2 Audits de contrôle

Le Bénéficiaire ayant obtenu un droit d'usage de la Marque pour 6 ans, est soumis à des possibilités d'Audits de contrôle aléatoires en moyenne 1 à 2 fois par période de 6 ans. Toutefois, leur fréquence sera proportionnée au nombre d'espèces attributaires de la Marque et aux quantités de matériel végétal produites et commercialisées par le Bénéficiaire.

Les dates de réalisation des Audits seront annoncées à l'avance, hormis celles des Audits supplémentaires consécutifs à des constats de manquement vis-à-vis du présent Règlement ou du référentiel technique associé.

Le Bénéficiaire a l'obligation de conduire l'Auditeur sur chacun des sites de collecte et sur chacune des parcelles de production ou d'élevage ou de stockage concernées par la Marque afin qu'il effectue les inspections visuelles nécessaires en plein champ, sous serre, dans les bâtiments ou en pépinière.

Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de pouvoir prouver que les végétaux attributaires de la Marque qu'il met en production ou commercialise présentent la traçabilité et les garanties suffisantes pour remplir les exigences du présent Règlement et de son référentiel technique. Le Bénéficiaire devra donc être en possession de tous les éléments garantissant ces exigences (fiches de collecte, fiches de production, comptabilité matière...) et de les conserver durant la durée de son contrat d'engagement. Il devra être capable d'assurer la traçabilité des végétaux depuis le site de collecte, même si cette collecte a été réalisée par un autre prestataire non Bénéficiaire de la Marque.

La liste des espèces en stock, en production ou vendue pour une année n devra être cohérente avec les déclarations faites par le Bénéficiaire cette même année sur le site internet. Toute absence de déclaration annuelle sur le site internet signifie que ce sont les espèces et région(s) d'origine déclarées au contrat d'engagement qui font foi.

9.3 Audits supplémentaires

Toute irrégularité de la part du Bénéficiaire ; tout manquement au présent Règlement ou au référentiel technique associé, ou non présentation des documents exigés lors d'un Audit de contrôle prévu à l'article 9.2, pourra engendrer la réalisation d'Audits supplémentaires.

Les Audits supplémentaires visent à évaluer la remise en conformité du Bénéficiaire suite aux irrégularités constatées lors des Audits de contrôle visés à l'article 9.2.

Les coûts de réalisation des Audits supplémentaires sont intégralement à la charge du Bénéficiaire contrôlé. Le bénéficiaire qui refuse de régler le ou les audits supplémentaires peut se voir retirer définitivement le droit d'utiliser la Marque.

9.4 Rapport d'audit

A l'issue de l'Audit, l'Auditeur transmet un rapport d'Audit au CGM dédié aux attributions de la marque. Le CGM dédié aux attributions, examine ces rapports et, le cas échéant, propose les sanctions à adopter par le Propriétaire, selon les modalités définies à l'article 11, vis-à-vis du Bénéficiaire qui ne respecterait plus les engagements décrits dans le Règlement, dans le référentiel technique associé et dans le Contrat d'engagement.

10. TERRITOIRE

Le droit d'usage de la Marque est valable sur l'ensemble du territoire français, collectivités et territoires d'outre-mer compris. L'usage de la Marque est soumis au respect de la carte des Régions d'origine présentée en annexe du référentiel technique.

11. SANCTIONS

Sans préjudice de toute poursuite légale, le non-respect des règles d'usage de la Marque par le Bénéficiaire, règles issues du présent Règlement et du référentiel technique associé, est passible des sanctions suivantes, selon les dispositions prévues à l'Annexe 3 :

- la demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- l'avertissement :
 - le premier avertissement peut-être accompagné d'une suspension du droit d'usage,
 - après deux avertissements, il est procédé au retrait définitif du droit d'usage (extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque) ;
- la suspension/interdiction du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité dans un délai déterminé ;
- la suspension/interdiction du droit d'usage de la Marque pendant une période fixée par le Propriétaire ;
- l'extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque.

Les décisions de suspensions et d'extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque sont prises par le Propriétaire sur proposition du CGM.

Le non-respect des règles d'usage de la Marque sera constaté par le seul Propriétaire et/ou le CGM, et pourra résulter du seul manquement à une des obligations du présent Règlement, de ses annexes, du référentiel technique associé ou du Contrat d'engagement. Un tel usage non conforme ouvrira un droit à réparation pour le Propriétaire.

L'extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation, pour le Bénéficiaire déchu de ses droits, de retirer toute référence à la Marque de ses supports de communication et de tout document sur lequel la Marque aurait pu être apposée par ses soins.

Le respect des modalités de retrait prévues aux paragraphes précédents étant fondamental pour la réputation de la Marque, du Propriétaire et des autres Bénéficiaires, le Propriétaire utilisera tous moyens et voies de droit pour contraindre le Bénéficiaire faisant l'objet d'une mesure de retrait à la stricte exécution de ses obligations.

Toute personne qui utiliserait la Marque hors des conditions décrites par ce Règlement et ses annexes ainsi que par le référentiel technique associé, s'expose à une action en contrefaçon, conformément aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du Code de la propriété intellectuelle. Les Bénéficiaires de la Marque, ayant subi un préjudice propre du fait de ladite contrefaçon, interviendront de leur propre chef et à leur frais à l'instance pour obtenir réparation de leur dommage.

12. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE DIFFÉREND

Le présent Règlement et ses annexes et le référentiel technique associé ainsi que tout litige relatif à leur interprétation ou exécution, sont régis par le droit français.

Pour le Bénéficiaire inscrit au registre du commerce, à défaut de solution amiable dans le mois suivant la

date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la Marque dans le cadre décrit au présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Pour tout les autres cas, et à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, les litiges visés au paragraphe précédent seront soumis à la compétence des juridictions françaises conformément aux règles établies par le code de procédure civile.

Toute disposition de ce Règlement qui serait en désaccord avec la réglementation devient obsolète de fait.

La version originale de ce Règlement est en langue française. En cas de litige, la version qui prévaut est celle en langue française et non les éventuelles traductions en d'autres langues qui peuvent exister.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LOGOTYPE de la MARQUE

Le logo doit être utilisé dans son intégralité, sous la forme présentée ci-dessous.



Pour valoriser un végétal ou un nom d'espèce marqué, il doit être obligatoirement associé au nom de la Région d'origine du végétal, en toutes lettres, comme présenté ci-dessous.



Les modalités d'affichage du logotype et de la Marque seront fournies par le Propriétaire à tout nouveau Bénéficiaire en annexe du Contrat d'engagement.

ANNEXE 2 – LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

relatifs à la collecte, la production et la distribution de végétaux sauvages

Code forestier, LIVRE Ier, TITRE V, Chapitre III : Commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

[Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2018 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères, JORF n°0059 du 11 mars 2022](#)

Arrêté du 2 octobre 2017 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères NOR : AGRG1725559A

Arrêté du 24 Janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel NOR : AGRG1131518A.

Décret 2011-1894 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants NOR : AGRG1122190D.

Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Arrêté du 23 août 2004 relatif à la commercialisation des mélanges de semences NOR AGRP0401916A.

Arrêté du 15 septembre 1982 modifié concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères.

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et des plants.

ANNEXE 3 – GRILLE DES SANCTIONS

Sanctions en cas de non-conformités relevées pendant l'Audit de contrôle

Non-conformité relevée	Sanction correspondante
1) Non-respect de la charte graphique de la Marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement.	1- Demande d'actions correctives immédiates 2- Avertissements 3- Après 2 avertissements : retrait définitif de la Marque.
2) Défaut ou incohérence de comptabilité matière sur les végétaux attributaires de la Marque	Demande d'actions correctives immédiates et exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
3) Défaut d'identité sur 1 espèce attributaire de la Marque	Demande d'actions correctives immédiates et exclusion de l'espèce incriminée du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
4) Défaut d'identité sur plusieurs espèces attributaires de la Marque	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
5) Défaut de traçabilité des espèces attributaires de la Marque	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
6) Autres manquements au Règlement d'usage, au référentiel technique ou au Contrat d'engagement	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
7) Utilisation de la Marque sur des végétaux non attributaires de la Marque ou utilisation de la Marque sans distinction entre les végétaux couverts et ceux non couverts par la Marque	Demande d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.

Sanctions en cas de récidives de non-conformité relevées pendant l'Audit supplémentaire

Récidive relevée	Sanction correspondante
Récidive pour les non-conformités numérotées de 2 à 7 dans le tableau précédent	Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque, retrait de la communication sur les médias du Propriétaire et/ou action juridique
Récidive de non-respect de la charte graphique de la Marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement	1- Avertissement qui peut-être accompagné d'une suspension du droit d'usage 2- Après 2 avertissements : retrait définitif de la Marque.
Récidive de non-respect de la charte graphique de la Marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement, constatée lors du second Audit supplémentaire	Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque, retrait de la communication sur les médias du Propriétaire et/ou action juridique

Sanctions en cas de non-paiement des cotisations

Non-paiement des cotisations	Sanction correspondante
Non-paiement des cotisations 3 mois après réception de l'appel de fonds et sans en avoir informé l'OFB	Suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'au paiement des redevances dues – retrait de la communication sur les médias du Propriétaire (liste des entreprises Bénéficiaires et site internet), pouvant aboutir à une interdiction définitive du droit d'usage après deux relances.

ANNEXE 4 – LEXIQUE

Comptabilité matière : Vérification qui permet de connaître les mouvements de stock et la traçabilité des quantités. Dans le cas de la Marque il s'agit de mettre en regard les quantités produites (nombre de plants, poids de semences) avec les quantités initialement prélevées en milieu naturel.

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même nom dans le référentiel de classification systématique.

Flore indigène : ensemble des plantes originaires du territoire national, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore exogène archéophyte : Plantes aujourd'hui présentes sur un territoire donné en raison de leur introduction intentionnelle ou non par l'Homme avant la fin du XV^e siècle (1492). En raison de l'ancienneté de leur introduction, les plantes archéophytes sont admises par les botanistes comme indigènes.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une Région d'origine.

Flore sauvage : Ce terme ne caractérise que l'aspect non cultivé de la flore. Il n'induit aucun élément quand à la Région d'origine de la flore ou sa région de multiplication qui peuvent se situer hors du territoire du présent Règlement.

Habitat naturel : milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation caractéristique. La classification des habitats naturels permet de prendre en compte la diversité des adaptations végétales (prairies, forêts, landes, végétations aquatiques... voire en type d'habitats plus précis par relevés phytoécologiques ou phytosociologiques).

Matériel végétal : matériel de base de plantes herbacées, d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres tel que graines, boutures, bulbes, plantes entières... pouvant notamment être récolté, produit ou commercialisé dans le cadre du présent Règlement.

Mélange d'espèces : mélange composé de graines d'espèces différentes.

Mélange d'espèces récolté directement : mélange de graines commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage, et composé d'espèces caractéristique d'un habitat naturel donné du site de collecte.

Messicoles : plantes préférentiellement inféodées aux cultures (principalement céréales) qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles. Au sens du présent Règlement, les messicoles désignent les espèces inscrites dans la liste nationale¹ et les listes régionales des plantes messicoles.

Multiplication végétative : mode de multiplication qui crée des clones, à la différence de la reproduction sexuée qui donne de nouveaux individus possédant un nouveau patrimoine génétique. C'est un phénomène naturel, couramment utilisé par l'homme pour cloner les végétaux par fragmentation de l'organisme (bouturage, marcottage...) ou division d'organes spécialisés (rhizomes, stolons, bulbilles, caïeux...). La division de touffes est considérée dans le présent Règlement comme de la multiplication végétative.

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est collecté et multiplié (hors exceptions), correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans le cadre de la Marque

Site de collecte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté.

Verger à graines : plantation d'arbres ou d'arbustes destinée à la production de fruits par reproduction sexuée sur du bois qui vieillit. Les graines sont extraites des fruits récoltés.

Parc à boutures : plantation de pieds d'arbres ou arbustes destinés à la production de boutures (multiplication végétative) à partir de pousses juvéniles.

¹Cambecèdes, J., Largier, G. & Lombard, A., 2012. Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles. CBNPMP – Fédération des CBN – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. 242 p.